



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CRPF

Question écrite n° 51719

Texte de la question

M. Jean-Pierre Abelin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les problèmes de représentativité des propriétaires forestiers au sein des centres régionaux de la propriété forestière (CRPF). A la suite des deux tempêtes dévastatrices de décembre 1999, il a été conseillé aux propriétaires forestiers de constituer des groupements pour bénéficier des aides financières attribuées par le Gouvernement en vue de reconstruire leurs parcelles forestières. Cependant, malgré le projet de loi d'orientation et de modernisation forestière, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 8 juin 2000, prévoyant une amélioration de la représentativité des propriétaires, il apparaît que le groupement forestier, considéré comme personne morale, ne dispose que d'une voix au sein du collège électoral des propriétaires pour l'élection des membres du CRPF. Cette situation est particulièrement injuste et peu démocratique, car tous les propriétaires qui se sont regroupés par obligation ne peuvent pas s'exprimer librement. Par conséquent, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de ne pas réduire le droit d'expression des propriétaires forestiers.

Texte de la réponse

Le projet de loi d'orientation sur la forêt, voté en première lecture par l'Assemblée nationale le 8 juin 2000, précise que la politique forestière développe de façon volontariste les conditions favorables au regroupement technique et économique des propriétaires forestiers et encourage l'organisation interprofessionnelle. Il conforte ainsi les diverses dispositions déjà existantes dans le code rural ou le code forestier destinées à favoriser le regroupement des propriétaires forestiers, telles que celles concernant les organismes de gestion en commun ou les associations syndicales libres. Ce projet de loi ne comporte aucune disposition modifiant les modalités de vote des différentes catégories de propriétaires forestiers pour l'élection des administrateurs des centres régionaux de la propriété forestière. La fixation du nombre de voix attribuées aux différentes catégories de propriétaires, dont celle concernant les groupements forestiers, relève en effet du domaine réglementaire. Il n'est pas envisagé de modifier les conditions actuelles de vote des groupements forestiers ou d'autres personnes morales, pour l'élection de ces administrateurs, dans le but d'adopter des règles comparables, par exemple, à celles prévues, dans le secteur agricole, pour les adhérents des groupements agricoles d'exploitation en commun lors des élections aux chambres d'agriculture. En effet, les groupements forestiers ne sont pas dans une situation comparable à celle de ces groupements agricoles, formés entre personnes physiques majeures, et pour lesquels chacun des adhérents est tenu de participer aux travaux de l'exploitation.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Abelin](#)

Circonscription : Vienne (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51719

Rubrique : Bois et forêts

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 octobre 2000, page 5573

Réponse publiée le : 11 décembre 2000, page 6977